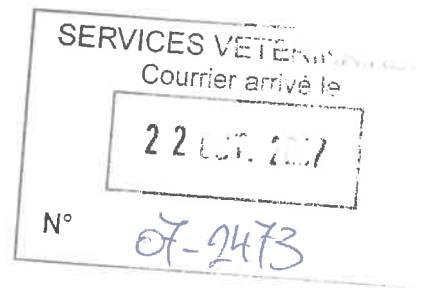




PREFECTURE DU BAS-RHIN



Direction régionale et  
départementale de  
l'agriculture et de la forêt

Division de l'Economie  
Agricole  
14, rue du Maréchal Juin  
B.P. 61003  
67070 Strasbourg cedex

Monsieur le Directeur des Services  
Vétérinaires du Bas-Rhin  
2, place de l'abattoir  
67200 Strasbourg


Dossier suivi par :  
Marc SEVERAC

Mél : [marc.severac@agriculture.gouv.fr](mailto:marc.severac@agriculture.gouv.fr)

Tél. : 03 88 88 91 55  
Fax : 03 88 25 21 40

Objet : décision préfectorale de regroupement Ballmann

Strasbourg, 18 octobre 2007

Désignation des pièces	Nombre	Observations																											
<p>Ampliements des autorisations préfectorales de regroupement de type Ballmann des ateliers laitiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'EARL du Stade et de Wieser Bernard sur le site de l'EARL, à Minversheim (décision en date du 26/04/07)</li> <li>- de l'EARL Zimmermann à Gyvricourt (57) et du GAEC du vieux clocher à Hingsingen (67) sur le site du GAEC (décision en date du 28/09/07)</li> </ul>	<p>1</p> <p>1</p>	<p>Transmis pour attribution</p>																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Destinataire</th> <th>INFO</th> <th>ACTION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>S-Gal</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>SVSPA</td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SYMA</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>S. Agric.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ENV.</td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DIRECTION</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Plans Contr.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>AUTRES</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>et</p>	Destinataire	INFO	ACTION	S-Gal			SVSPA	x		SYMA			S. Agric.			ENV.	x		DIRECTION			Plans Contr.			AUTRES				<p>L'Adjoint au Chef de Service Economie Agricole,</p> <p></p> <p>Marc Séverac</p>
Destinataire	INFO	ACTION																											
S-Gal																													
SVSPA	x																												
SYMA																													
S. Agric.																													
ENV.	x																												
DIRECTION																													
Plans Contr.																													
AUTRES																													



## PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
ALSACE - BAS-RHIN

### ARRÊTÉ

#### **Portant autorisation de regroupement d'ateliers laitiers de type Ballmann**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu l'article 24 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole devenu article L654-28 du Code Rural,
- Vu la demande déposée le 7 mai 2007 par le GAEC du vieux clocher à Hinsingen et l'EARL Zimmermann à Gyvicourt concernant le regroupement de leurs deux ateliers laitiers sur le site du GAEC du vieux clocher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;
- Vu la visite sur place réalisée le 13 septembre 2007 par la DDAF sur le site du GAEC du vieux clocher,
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 13 septembre 2007 ;
- Considérant les conditions effectives du regroupement décrites dans les pièces déposées par les intéressés,
- Considérant que ces conditions sont conformes aux dispositions susvisées de la loi du 9 juillet 1999

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le GAEC du vieux clocher dont le siège social se trouve 28, rue principale à Hinsingen, producteur de lait identifié sous le N° Onilait 129 891/96, disposant de 454 435 litres de référence laitière et livreur à la laiterie Unicolait, et l'EARL Zimmermann, ayant son siège social 16 rue principale à Gyvicourt, producteur de lait identifié sous le n° Onilait 270 059/13, disposant de 485 056 litres de référence laitière et livreur à la laiterie Unicolait, sont autorisés à regrouper leurs ateliers laitiers sur le site d'élevage du GAEC du vieux clocher, qui se situe 28 rue principale, sur la commune de Hinsingen, à compter de la date de signature du présent arrêté dans les strictes conditions de fonctionnement décrites dans les pièces accompagnant la demande susvisée.

**Article 2 :** Chacun des producteurs s'engage à veiller personnellement au respect de ces conditions et notamment :

- à avoir une autonomie de gestion et de décision par rapport à son exploitation et à assumer pleinement la conduite de son troupeau laitier,
- à tenir une comptabilité séparée,
- à produire le fourrage nécessaire à l'alimentation de son troupeau et en assurer le suivi sanitaire et vétérinaire,
- à assurer la traite de son cheptel,
- à garantir une séparation effective des troupeaux,
- à garantir l'individualisation des livraisons et du décompte de la matière grasse.

**Article 3 :** Chacun des producteurs s'engage à informer les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de tout changement apporté aux conditions du regroupement, tel qu'autorisé..

**Article 4** : Le présent regroupement pourra faire l'objet de contrôles sur place et sur pièces effectués par un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, habilité à cet effet.

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations souscrites, chacun des producteurs concernés par le regroupement sera, en application des dispositions légales susvisées et après mise en demeure, passible d'une sanction financière.

**Article 6** : La présente autorisation ne préjuge pas de l'obtention des éventuelles autorisations rendues nécessaires par application d'autres réglementations agricoles et notamment la réglementation des installations classées (loi n°76-663, du 19 juillet 1976).

**Article 7** : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux déclarants, aux acheteurs et à l'ONILAIT.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2007.

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental délégué



Bruno CINOTTI

*Cette décision peut être contestée pour des motifs réglementaires :*

- soit par recours gracieux ou hiérarchique, au plus tard dans un délai de deux mois après notification,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique